

# DÉROGATIONS AU SECRET: SIGNALEMENT ET SITUATIONS PARTICULIÈRES

Protéger qui? Dénoncer quoi?  
Le signalement en questions

Douzième Journée d'étude  
« *Psychiatrie et Justice* » 10 Décembre 2019

Docteur Anne-Marie TRARIEUX  
Présidente Section Éthique et Déontologie  
Conseil National Ordre des Médecins



# DÉROGATIONS LÉGALES

- Les dérogations obligatoires,
- Les permissions de la loi, articulation entre les différentes normes:
  - Code pénal : 226-13/ et 226-14 (*signalement et information préoccupante...*);
  - Code de santé publique: article L 1110-4;
  - Code de déontologie médicale: annexes de l'article 4.

# SITUATIONS PARTICULIÈRES

- « Protéger qui »? « dénoncer quoi »?
  - Le secret médical, protection du « *respect de la vie privée* », et de « *la confiance établie entre le professionnel et le patient* »;
  - Le rôle du médecin.
- Le « *signalement* » au sens de l'art. 40 code de procédure pénale
- Cas conscience.....Conflit devoir.....
  - 4 situations identifiées par l'Ordre;
  - Transgression de norme... péril imminent...

# DÉROGATIONS LÉGALES AU SECRET

- Le médecin est tenu au respect du secret professionnel;
- Seule la loi peut délier un médecin du secret dans les conditions et limites qu'elle définit;
- De nombreuses situations peuvent poser un problème éthique au regard de l'obligation du respect du secret médical.

# DÉROGATION LÉGALE AU SECRET

- LA LOI:
  - **Principe**  
**Art 226-13 Code pénal : la révélation d'une information à caractère secret est passible de sanction pour le médecin**  
**Article L 1110-4 du Code de la santé publique :** Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, a droit au respect de sa vie privée et au secret des informations la concernant;
  - **Les exceptions prévues: Art. 226-14 Code pénal. L' Art. L 1110-4 du CSP** fait références aux cas de dérogations expressément prévues par la loi.
- **ART. R. 4127-4 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU 4 DU CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE** (permission/obligation, dérogation/obligatoire)

# LES DÉROGATIONS OBLIGATOIRES

- Les dérogations obligatoires sont bien identifiées:
  - décès, déclaration des naissances, soins sans consentement, mise sous sauvegarde de justice...
- .....

# LES PERMISSIONS DE LA LOI (*CODE DE DÉONTOLOGIE MÉDICALE*)

- Sévices ou privations infligées à un mineur ou à une personne incapable de se protéger
  - Signalement et information préoccupante...
- Protection des mineurs en danger ou risquant de l'être (*articles 226-2-2 du Code de l'action Sociale et de familles et R 4127-43 du Code de la santé publique*)
- Sévices permettant de présumer la commission de violences sur une personne majeure (*226-14 alinéa 2 du Code Pénal*)
- Dangereusité pour elle-même ou pour autrui des personnes détentrices d'une arme à feu ou ayant manifesté leur intention d'en acquérir une (*article 226-14 alinéa 3 du Code pénal*).

# SÉVICES: MINEUR, PERSONNE INCAPABLE DE SE PROTÉGER

- Sévices ou privations infligées à un mineur ou à une personne incapable de se protéger:
  - *Code pénal : 226-13/ et 226-14:*  
*(Signalement et information préoccupante...)*
- Code de santé publique: article L 1110-4,
- Code de déontologie médicale - Annexes de l'article 4.

# ARTICLE R 4127-44

## DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- Art. 44 Code de Déontologie médicale;
- Sévices
  - « *sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience* »
- Art. 226-14 Code Pénale;
- Le secret médical ne fait pas obstacle....
- Un certificat est établi.... Remis en main propre

# LE SIGNALEMENT

- Terme juridique
- Porter à la connaissance des autorités compétentes des faits graves nécessitant des mesures appropriées:
  - Médecins et tout autre professionnel de santé
- Objectif: protection
  - Mineur
  - Majeur en raison de son âge de son incapacité physique ou psychique n'est pas en mesure de se protéger

# LE SIGNALEMENT

- Les critères
  - Gravité
  - Urgence
- Procureur et CRIP
  - Faits constatés ou confidences reçues
  - Pas de mise en cause de tiers
- Mise en sécurité

# JURISPRUDENCE ET LE DERNIER ALINÉA DU 226-14 DU CODE PÉNAL

- Jurisprudence: chambre disciplinaire nationale:  
*« Il résulte de ces dispositions que le signalement, effectué de bonne foi par le médecin, de sévices ou de privations lui permettant de présumer que des violences de toute nature ont été commises sur un mineur, il ne saurait engager sa responsabilité disciplinaire, notamment pour violation du secret professionnel lorsqu'il a effectué dans les conditions prévues au 2° alinéa de l'article 226-14 CP »*
- Évolution de l'article: la loi tendant à clarifier la procédure de signalement 2007: absence de sanction disciplinaire 2015: extension à la responsabilité civile, pénale, disciplinaire.

# SIGNALEMENT: INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- Information préoccupante (2010)
  - *Protection de l'enfance*
  - *Conditions d'une coordination efficace des prérogatives et actions de différents partenaires*
- Distinguo signalement, information préoccupante (CRIP)
- Loi du 5 novembre 2015: modification art. 226-14 Code pénal. Objectif: clarifier la procédure de signalement, la situation de maltraitance et la responsabilité du professionnel qui agit de « *bonne foi* ».

# INFORMATION PRÉOCCUPANTE

- Article R 4127- 43 code de la santé publique (art. 43 code de déontologie médicale):  
*« le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage »*
  - Santé, physique, mentale, sécurité de l'enfant,  
→ développement affectif, physique, intellectuel de l'enfant.

# SIGNALEMENT: LES LIMITES

- Loi ... (2007...)
- Dérogation légale au secret médical:
- Le CNOM a manifesté son désir de voir les échelons départementaux de l'institution participer aux travaux de la cellule. L'objectif est de permettre une évaluation et la mise en œuvre d'actions venant en aide à l'enfant et à sa famille:
  - Les faits;
  - On ne met pas en cause un tiers.
- Les informations sont strictement limitées à celles qui sont nécessaires à l'évaluation pour la mise en œuvre de cette protection;
- Les parents sont informés sauf si l'intérêt de l'enfant s'y oppose.

# INFORMATION PRÉOCCUPANTE (2)

- Art. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles:  
*« L'information préoccupante est une information transmise à la cellule départementale mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être ».*
- Finalité: *« évaluation »*, *« déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier »*

# INFORMATION PREOCCUPANTE (3)

- Le médecin « *tire la sonnette d'alarme* »;
- Il porte à la connaissance de la cellule ses appréhensions;
- Il ne peut être poursuivi pour diffamation: seules les informations communiquées qu'il saurait être fausses et transmettraient seraient de la diffamation:
  - ➔ Protection disciplinaire, civile, pénale.
- L'accord des parents est demandé, « *dans la mesure du possible* ».

# PERSONNE MAJEURE ET SIGNALEMENT

- Sévices permettant de présumer la commission de violence sur une personne majeure:
  - Art. 226-14 alinéa 2 du CP
- Une personne majeure hors d'état de se protéger;
  - Âge, handicapEt
  - Incapacité à se protéger
- Pas de mise en cause de tiers;
- Signalement au procureur de la république seulement pour les personnes majeures avec leur consentement.

# DANGÉROSITE ET ARME À FEU

- *Dangerosité pour elle-même ou pour autrui des personnes détentrices d'une arme à feu ou ayant manifesté leur intention d'en acquérir une.*

**Article 226-14 code pénal**, et en particulier son 3° alinéa qui autorise le médecin à informer

*«Le préfet, et, à paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».*

# AUTRES SITUATIONS

- Article 40 Code de procédure pénale: il concernerait les médecins agents publics:

Tout fonctionnaire qui a la connaissance d'un crime ou d'un délit dans l'exercice de ses fonctions est tenu « *d'en donner avis sans délai au procureur de la république et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs* » .

- Assemblée nationale, question écrite N° 31985, ministère affaires sociales et santé ministère attributaire sur le secret médical - délit: Dénonciation.
- Question publiée au JO le : 09/07/2013 réponse publiée au JO le : 17/12/2013 : le médecin agent public est soumis aux dispositions de l'art 40 CPP mais l'absence de sanction prévue est rappelée, avec nécessité d'alerter son patient sur les dangers que son comportement fait courir à autrui autant qu'à lui-même et de l'inciter à prendre les précautions nécessaires.

# AUTRES SITUATIONS

- Situations particulières: « conflit de devoir »
  - Des questions. Se situer hors du champ de la dérogation?
- ➔ Transgression....
  - Risque de poursuites?... conséquences possibles pour le médecin
    - L'état de nécessité, art.122-7 Code Pénal, cause d'irresponsabilité pénale
    - Non assistance à personne en péril, art. 223-6 Code Pénal, raison de transgression
    - Importance de noter, que la responsabilité disciplinaire n'est pas envisagée.

# SITUATIONS PARTICULIÈRES: INTERROGATIONS

- Des situations particulières amènent le médecin à s'interroger pour savoir :
  - si les précédentes dispositions l'habilitent à s'estimer dans un cas dérogatoire à l'obligation du secretet,
  - si, la situation à laquelle il est confronté est bien **couverte par le champ de la dérogation au secret.**

# SITUATIONS PARTICULIERES: INTERROGATIONS (2)

4 situations concrètes identifiées par le CNOM :

- Le médecin reçoit les confidences d'un tiers
- Le médecin confronté à un patient mineur en voie de radicalisation ou radicalisé
- Le médecin confronté à un patient majeur en voie de radicalisation ou radicalisé ET avec la notion d'un danger imminent
- Les renseignements demandés au médecin par les autorités administratives ou judiciaires.

# CONFIDENCE DE TIERS

- Caractère direct ou indirect des faits dont le médecin « *a eu connaissance* »:

La doctrine énoncée par le CNOM: rapport 2016 sur le signalement « *faits constatés ou confidences reçues* »:

- Un modèle de signalement proposé;
  - Une absence d'éléments médicaux, des précautions de rédaction, une description des lésions sans préjuger de leur origine.
- Des situations au cas par cas.

# PATIENT MINEUR EN VOIE DE RADICALISATION OU RADICALISÉ

- Dérogation;
- Art. L. 226-2-2 code action sociale et des familles (art. R. 226-2-2 : définition de l'information préoccupante)
  - Art L.112-3 qui définit la politique de protection de l'enfance
- CRIP: évaluation situation...

# MAJEUR EN VOIE DE RADICALISATION OU RADICALISÉ : DANGER IMMINENT

- Art 223-6, 1<sup>er</sup> alinéa Code pénal.
- Art. 226-14, 3<sup>o</sup> alinéa Code pénal.
- Dérogations suffisantes/ risque de passage à l'acte terroriste sous toutes ses formes.
- Situations plus ou moins caractérisées: conflit de devoirs.
- Situations au cas par cas: possibilité de contacter l'ordre.
- Protection fonctionnelle similaire à celle dont bénéficient les agents publics en cas de poursuite pénale?

# RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES

- Absence de dérogation au secret prévue par un texte de loi.
- Pas d'autorisation à révéler aux autorités administratives ou judiciaires des informations sur ce que le médecin a connu dans son exercice ou à l'occasion de celui-ci.
- Les médecins ne peuvent s'exonérer eux-mêmes de leur obligation de respect du secret imposée par la loi et le Code de déontologie médicale.

➔ Possibilité de contacter l'ordre.

# CONCLUSION

- Un exercice médical qui s'inscrit dans le cadre législatif et déontologique.
- Une réalité des exercices exigeante pour le médecin sur le plan des prises de décisions susceptibles d'engager un engagement de sa responsabilité.
- La volonté du Conseil national de l'Ordre des médecins d'être un interlocuteur qui accompagne le médecin dans sa démarche.